

Frais de repas des salariés : les limites d'exonération revalorisées



© 2022 Les Echos Publishing

Les indemnités forfaitaires versées par les employeurs aux salariés contraints d'engager des dépenses supplémentaires pour prendre leur repas sont exonérées de cotisations sociales sans justificatifs dans une certaine limite.

Ces limites sont généralement revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, compte tenu de l'inflation galopante des derniers mois, le gouvernement a exceptionnellement décidé de revoir ces montants à la hausse pour les périodes d'emploi courant depuis le 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, ces limites d'exonération, revalorisées de 4 %, sont désormais fixées à :

- 20,20 € (contre 19,40 €) par repas lorsque le salarié en déplacement professionnel est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et doit prendre son repas au restaurant ;
- 7,10 € (contre 6,80 €) par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas sur son lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit) ;

– 9,90 € (contre 9,50 €) lorsque le salarié en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier ne peut pas regagner sa résidence ni son lieu habituel de travail et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant.

La limite d'exonération des indemnités forfaitaires de repas pour les grands déplacements en métropole, également revalorisée, s'élève maintenant à 20,20 €. Ce montant est réduit de 15 % à compter du 4^e mois de déplacement, soit une allocation de 17,20 €, et de 30 % au-delà de 24 mois de déplacement, soit une allocation de 14,10 €.

À noter : les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de logement et petit-déjeuner ne sont pas augmentées.

[Arrêté du 24 octobre 2022, J0 du 1er novembre](#)

© 2022 Les Echos Publishing